



Note sur la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats miniers

1. Rappel sur les relations contractuelles entre l'Etat et les opérateurs

Les relations contractuelles liant l'Etat Mauritanien aux opérateurs miniers font références à la convention minière type. La convention minière type est le cadre de référence pour la négociation et la signature de conventions minières entre la République Islamique de Mauritanie représentée par le Ministre chargé des mines d'une part et le titulaire d'un permis de recherche, permis d'exploitation ou autorisation d'exploitation de carrière industrielle, d'autre part.

La convention minière est négociée et signée par les Parties après le dépôt d'une demande de titre minier jugée recevable par l'administration chargée des mines, conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur. L'administration reste juge de l'opportunité de négocier et signer une convention minière.

Il convient de rappeler que la première loi portant convention minière type a été adoptée en 2002 (loi n° 2002-02 du 20 janvier 2002) puis abrogée au code dans le sillage du code minier de 1999, puis abrogée et remplacée par la convention minière type 2012 annexé au code minier 2008 qui a été modifié en 2012.

Avant l'adoption de la convention minière de 2002, la forme contractuelle se caractérisait par l'élaboration de convention d'établissement, à titre d'exemples la SNIM (société Nationale d'industrie Minière) bénéficie d'une convention particulière avec l'Etat mauritanien signée le 23 décembre 1998 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et ce pour une durée de 20 ans.

La convention GEMAK (Guelb Moghrein Akjoujt loi n°97-024 du 20 juillet 1997 a été transférée à la MCM (Mauritanian Cooper Mines) qui renégociera et signera une convention avec l'Etat le 29 février 2009.

TMLsa qui a eu son permis d'exploitation après adoption de la convention minière type de 2002 est régie par elle dans l'ancrage des dispositions du code minier de 1999. Ainsi fut signée la convention TMLsa le 17 juin 2006 et ce pour une durée de 30ans.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi portant convention minière type, toute convention non conforme à la convention minière type ne peut être approuvée.

2. Politique de divulgation des contrats miniers.

En matière de divulgation des contrats miniers (conventions minières), il convient de rappeler que Loi portant convention minière type est présentée et débattue en séance plénière à l'assemblée nationale sous forme de projet de loi initié par le gouvernement. Puis après son adoption, **elles sont publiées au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.**

Il convient également de préciser qu'une fois la convention signée, l'opérateur dispose de son choix de le rendre publique ou pas.

Toutefois, le Département dans sa politique de divulgation des informations a mis en place un portail géo-scientifique (<http://www.portailmines.gov.mr>) à travers lequel toutes les informations en lien avec le secteur seront publiées dont **notamment les conventions minières signées avec les opérateurs miniers.**